



Services Techniques  
N/REF : MA/02/10/24

**République Française**

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----  
**ARRETÉ DU MAIRE**  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
CONSIDERANT la demande du 26 septembre 2024 présentée par Monsieur Nicolas VIALA – Entreprise VM Menuiseries – Le Vern – 46100 Capdenac (SIRET 87967787000013), à l'effet d'occuper le domaine public pour des travaux de menuiserie au 12 rue Séguier.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Nicolas VIALA entrepreneur, est autorisé à stationner son véhicule au plus près du bâtiment du 12 rue Séguier.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du lundi 14 au vendredi 18 octobre 2024 de 8h00 à 17h30.

**ARTICLE 3** : Le chantier et les abords du chantier devront rester propres et ordonnés, les accès des services de secours seront maintenus.

**ARTICLE 4** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- 1 emplacement de stationnement :  $[(2,50 \times 5) \times 1] \times 5 \text{ jours} \times 0,49 \text{ €} = 30.62 \text{ €}$

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 03 OCT. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population  
- S. Financier  
- PM/Gendarmerie